

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de la Savoie

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement
Pôle protection de l'environnement



PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'exploiter
une plate-forme technique
Société de Fabrication d'Application des Graves - SFAG
Commune de Saint-Avre

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} en particulier les articles L512-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 autorisant la société de fabrication d'application des graves - SFAG – à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à chaud de matériaux routiers à Saint-Avre, sur la ZA des Blachères ;

Vu la décision en date du 28 avril 2009 du tribunal administratif de Grenoble annulant l'arrêté susvisé pour insuffisance des motivations des conclusions établies par le commissaire-enquêteur en application de l'article R.512-17 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 portant mise en demeure à la société SFAG de régulariser la situation administrative de son installation située à Saint Avre ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2009 par laquelle la Société d'Application et de Fabrication des Graves – SFAG – dont le siège social est Z.A. des Blachères à Saint-Avre en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme technique comprenant une centrale à béton et une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Saint-Avre, sur la zone artisanale des Blachères ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le protocole de surveillance dans l'environnement et dans l'air ambiant du site établi en juin 2009 entre l'organisme SAGE environnement et la société SFAG ;

Vu la décision en date du 12 novembre 2009 du président de tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 4 janvier au 5 février 2010 sur le territoire des communes de Saint-Avre, Montaimont, Montvernier, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, La Chambre, Saint-Martin-sur-la-Chambre ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes de l'enquête publique ;

Vu la publication en date des 10 et 11 décembre 2009 dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis de conseils municipaux de La Chambre, Sainte-Marie-de-Cuines, Montvernier, Saint-Avre et Saint-Martin-sur-la-Chambre ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2010 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2009 ;

Vu l'avis en date du 27 juillet 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 30 juillet 2010 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La SARL SFAG (société de fabrication d'application des graves), dont le siège social est Z.A. Les Blachères – 73 130 Saint-Avre, est autorisée à exploiter une plate-forme technique regroupant une centrale à béton et une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à la même adresse. Les activités classées soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Production maximale de 85 tonnes/heures à 5% d'humidité et 140°C	2521.1	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés en quantité inférieure à 50 tonnes	Une cuve de propane pouvant contenir 31 tonnes	1412.2	D

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Dépôt de matière bitumineuse	Citernes d'un volume global maximal de 134 tonnes	1520.2	D
Mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de 105 kW	2515.2	D
Installation de combustion, la puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique maximale de l'ensemble des installations (brûleur centrale d'enrobage et chaudière liée à la centrale à béton) étant de 7.28 MW au total	2910-A-2	DC

1.1 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande déposée le 11 septembre 2009 sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées ci-dessus.

1.3 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.5 - Le récépissé de déclaration du 15 juillet 2009 relatif à la centrale à béton est annulé.

1.6 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article R.512-33 du code de l'environnement).

1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette

installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au code de l'environnement (référence : article R.512-69 du code de l'environnement).

Le responsable des installations prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque les installations sont placées sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles sur le site et utiles à leur intervention.

1.8 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux articles 3.5, 3.6, 4.3, 5.1, 5.5, 6.4.4, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.9 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article R.512-68 du code de l'environnement).

1.10 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article R.512-39.2 et suivants du code de l'environnement).

1.11 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesures concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme

dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.12 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication à celui-ci est expressément demandée par le présent arrêté.

1.13 - Période de fonctionnement

Le fonctionnement de l'installation est limité aux horaires suivants:

- du lundi au vendredi : de 05h00 à 18h00
- le samedi : de 05h00 à 12h00 à raison de 10 samedi par an (au maximum).

Aucune activité n'a lieu les jours fériés.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

2.1 - Intégration dans le paysage

Un merlon est édifié en limite Nord et fait l'objet de plantations d'espèces locales (arbustives et herbacées).

Le pourtour de l'installation est planté d'une haie d'arbres persistants.

2.2 - Equipements communs

Le site est équipé :

- d'une aire de stockage de matériaux
- d'un poste de pesage à bascule
- d'un poste de bâchage des camions
- d'un bâtiment abritant bureaux et sanitaires
- d'un local de confinement

2.3 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.8 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 7.

2.9 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, en particulier les liants, ciment, fluides caloporteurs, doit être associé à une capacité de rétention étanche et fixe dont le volume doit être:

- supérieur à la capacité du plus grand réservoir,
- supérieur à 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale

avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2. 10 - Le bon état de conservation des stockages doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès. Sécurité

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant doit prendre toutes précautions en ce qui concerne les éventuels actes de vandalisme en dehors des heures de service. Les vannes et les organes de commande sont munis de dispositif de sécurité (cadenas, serrures...).

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

3.5 - Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 4 : RISQUES

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux poteaux d'incendie normalisés situés, l'un à moins de 200 mètres et l'autre à moins de 120 mètres de l'entrée du site. Chaque poteau est en mesure d'assurer, pendant 2 heures, un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar, et alimenté par un réservoir d'au moins 120 m³.
- de dispositifs manuels d'isolement des cuves et des chaufferies, facilement identifiables et manoeuvrables par les sapeurs pompiers. Les dispositifs sont placés sous verre dormant pour éviter toute manipulation abusive ;
- de vannes de coupure des énergies facilement identifiables et accessibles par les sapeurs-pompiers,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un plan de masse (1/2000^{ème}) des installations, transmis aux pompiers, comprenant :
 - les voies de circulation sur le site
 - l'implantation des bâtiments
 - la localisation des moyens de secours (poteau d'incendie, émulseur, vannes d'isolement, réserves d'eau, bassin de rétention).

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Dans une période transitoire, en l'attente des travaux de requalification de la zone d'activité des Blachères, les bassins de décantation de la centrale à béton suppléent au déficit de l'un des deux poteaux d'incendie puisque cette solution provisoire a été validée par le service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant s'assure que ces bassins contiennent suffisamment d'eau pour cet usage.

4.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 5 : EAU

5.1 - Prélèvements

Le prélèvement d'eau en nappe est limité à 12 m³/h.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le dispositif est relevé toutes les semaines. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à la nappe et au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 - Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3 - Rejets

1. Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, sont collectées et traitées par un dispositif capable de retenir ces produits avant d'être recueillies dans le bassin de confinement.

Si nécessaire, les eaux stockées dans ce bassin et répondant aux valeurs fixées au paragraphe 5.4 ci-après, peuvent être envoyées dans un fossé présent à proximité du site au moyen d'une pompe de relevage présente sur le site.

2. Les eaux vannes sont collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

3. Les eaux d'extinction d'incendie sont récupérées dans un bassin suffisamment dimensionné pour les contenir.

5.4 - Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MES : 100 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Indice phénol : 0,3 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l

5.5 - Prescriptions diverses

L'eau de la centrale à béton est recyclée en fabrication après décantation.

Les opérations afférentes à l'entretien du dispositif d'épuration des eaux en amont du bassin de confinement et les mesures à prendre afin de s'assurer que le bassin de confinement est en mesure de contenir les eaux d'extinction d'un incendie font l'objet de procédures écrites.

La procédure relative à l'entretien du dispositif d'épuration prévoira au moins un contrôle visuel mensuel et un nettoyage complet annuel.

5.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 5.4 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

5.7 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 6 : AIR - ODEURS

6.1 - Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la salubrité publique.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

L'évacuation des gaz se fait, en aval du système de dépoussiérage, par une cheminée conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. La hauteur de cette cheminée n'est pas inférieure à 10 mètres.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins de 8 mètres/seconde.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions contre l'envol des poussières dans l'enceinte du chantier notamment pendant les périodes de temps sec.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les aires et voies de circulation sont arrosées.

Centrale d'enrobage : des pulvérisations de produits de neutralisation des asphaltènes sont effectuées lors du remplissage des camions.

6.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

6.3 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 6.4.

Les valeurs limites de concentration dans les effluents gazeux sont les suivantes :

centrale à béton

- poussières : 150 mg/Nm³

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

centrale d'enrobage

- poussières : 20 mg/Nm³
- composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : 110 mg/Nm³
- composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : 20 mg/Nm³
- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 300 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 25 kg/h
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 25 kg/h.

6.4. Mesures périodique de la pollution rejetée

6.4.1 surveillance dans l'environnement

L'exploitant effectue une surveillance environnementale notamment sur les polluants suivants :

- benzène (traceur COV),
- poussières sédimentables et en suspension,
- benzo(a)pyrène (traceur HAP).

Cette surveillance environnementale a pour objectifs :

- d'évaluer l'impact environnemental des émissions et rejets globaux de l'établissement,
- d'observer dans le temps l'amélioration ou la dégradation de la situation.

Une campagne sera réalisée tous les 5 ans. La première campagne sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

6.4.2 surveillance dans l'air ambiant sur le site

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des mesures dans l'air ambiant sur le site. Cette campagne est réalisée :

- à l'aide de tubes passifs (BTEX) et de préleveurs haut débit (HAP) ;
- sur une période où le site est à l'arrêt et sur une période où le site est en cours de production.

Pour chacune des périodes considérées, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les niveaux moyens en HAP et BTEX.

6.4.3 surveillance à l'émission

Pour chacune des installations (centrale d'enrobage et centrale à béton), une mesure annuelle des débits rejetés et des concentrations des paramètres cités à l'article 6.3 sera effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesure.

Ils seront accompagnés de commentaires sur les causes d'éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 sont applicables à l'installation.

La première campagne de surveillance à l'émission est réalisée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté. Une campagne est réalisée de manière simultanée avec la campagne dans l'air ambiant du site en fonctionnement, visé au point 6.4.2 ci-avant.

6.4.4 – Protocole de surveillance

La surveillance dans l'environnement et la surveillance dans l'air ambiant du site sont réalisées conformément au protocole réalisé par le bureau d'étude SAGE environnement en juin 2009 et à ses versions postérieures. Les versions postérieures successives seront communiquées à l'inspection des installations classées.

6.5 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers et les produits pulvérulents non stabilisés sont stockés en silos équipés d'évents dotés d'un système de filtration.

Le dispositif de filtration mis en place doit permettre, après épuration, un rejet dont la

concentration est inférieure à 150 mg/Nm³.

6.6 - Pistes de circulation

Les aires et voies de circulation, et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement etc...) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

6.7 - Traitement des surfaces libres

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

ARTICLE 7 : DECHETS

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les caractéristiques du merlon paysager implanté sur la limite Nord sont telles que celui-ci constitue un écran acoustique.

8.1 - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, ne doivent pas dépasser les valeurs limites du tableau suivant:

période	Niveaux de bruits admissibles en limite de propriété	Valeurs admissibles à l'émergence dans les zones à émergence réglementées
Jour : de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés (*)	65 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés (*)	60 dB(A)	3 dB(A)

(*) Sous réserve du respect des horaires fixés au § 1.13 ci-avant.

8.2 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre

1986) sont applicables.

8.3 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Un contrôle sonométrique (mesure des niveaux de bruit ambiant et résiduel et évaluation de l'émergence) est effectué par une personne ou un organisme qualifié tous les trois ans.

ARTICLE 9 : SECURITE

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple: panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes).

Les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

9.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

9.1.2.1 - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages..) susceptibles de gêner la circulation.

9.1.2.2 - Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

9.1.3 - Conception et aménagement des installations

9.1.3.1 - Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

9.1.3.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

9.1.3.3 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

9.1.3.4 – Protection du personnel

Afin de proscrire le risque de contact mécanique direct, les trémies d'alimentation de l'installation doivent être munies d'un dispositif fil sensible de nature à interrompre le fonctionnement de cet équipement en cas d'approche d'un opérateur.

Une attention particulière est portée au bruit émis par l'installation, préjudiciable au personnel. Celui-ci est informé des dangers de l'exposition au bruit, et, à défaut de pouvoir techniquement réduire celle-ci en-dessous de 85 dB(A), des protections auditives individuelles sont mises à dispositions des salariés. Si le bruit dépasse 90 dB(A), le port de celles-ci est obligatoire.

L'ensemble des postes de travail et des endroits où le personnel peut être amené à accéder, est correctement éclairé.

9.1.4 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits stockés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

9.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont stockés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

9.3 - Zones de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes ou, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité

9.3.1 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

9.4 - Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances gazeuses stockées

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les dispositions relatives aux zones d'incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

9.4.1 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers.

9.4.2 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant doit remédier à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

9.4.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...)

9.4.4 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'anénagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ

Le stockage de gaz est implanté, aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 11 : LOCAL DE CONFINEMENT

Un local de confinement dont les caractéristiques, validées par la DDT, (direction départementale des territoires) sont de nature à réduire la vulnérabilité de la construction par rapport aux risques à prendre en compte dans le périmètre PPI du site Arkéma est établi et maintenu sur le site.

ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

12.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

12.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 13 :

Lors de la cessation de ses activités, le pétitionnaire doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Il est fait référence au code de l'urbanisme article L 421.1.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Avre et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la Préfecture aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION ET COPIE

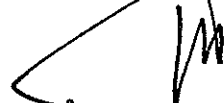
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et e la protection de la population et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- la Société de Fabrication et d'Application des Graves - SFAG
- Monsieur le Maire de Saint-Avre
- Le SDIS.

Chambéry, le 15 AOUT 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc PICAND